

Pourquoi cette commission ?

L'objectif de cette commission est d'améliorer la prise en charge de certains soins ou prestations, partiellement remboursés aujourd'hui au titre des prestations légales ou non remboursables à ce même titre.

Le décret n° 2015-200 du 20 février 2015 relatif à la prise en charge des appareillages et des soins médicaux gratuits délivrés aux titulaires de pensions militaires d'invalidité et l'arrêté du 16 avril 2015, pris pour son application, concrétisent cette volonté politique en confiant l'examen des demandes à une commission placée auprès de la DRH-MD et localisée à la CNMSS.



Qui sont les bénéficiaires ?

Tout titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du CPMIVG, en cours de validité, peut saisir la commission, dès lors que le soin ou la prestation qu'il sollicite est en relation médicale avec son ou ses infirmités pensionnées et justifié par son état de santé, conséquence de son infirmité.



Comment obtenir un dossier ?

La demande (initée par le pensionné lui-même et non par la CNMSS) doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, et doit obligatoirement être présentée au moyen d'un formulaire spécifique, cerfatisé.

Celui-ci est téléchargeable sur le site internet de la CNMSS- espace « ancien combattant », rubrique « secours et prestations complémentaires » ou peut être demandé par courrier ou par téléphone à la CNMSS ou être sollicité auprès des services départementaux de l'ONACVG.

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur.



A qui adresser la demande de secours ou de prestations complémentaires ?

Le dossier complet doit être envoyé à :

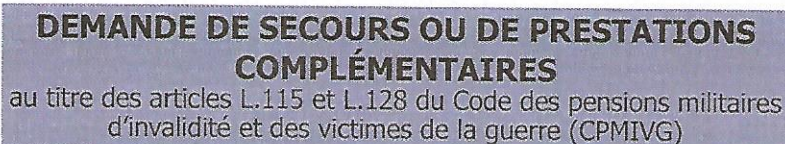
Monsieur le Président de la CSPC
Caisse nationale militaire de sécurité sociale
TSA 41 001
83 090 TOULON CEDEX 9

NB : les pièces justificatives médicales doivent être adressées, sous pli confidentiel, au service du contrôle médical à la même adresse.



Quelles sont les prestations susceptibles d'être prises en charge ?

- **Les secours :** toute aide non remboursable réglementairement, qui permet au demandeur de compenser fonctionnellement une situation de handicap, de favoriser son maintien à domicile, d'assurer les actes essentiels de la vie ou sa réinsertion sociale et professionnelle.
- **Les prestations complémentaires :** tout complément financier accordé dès lors qu'un reste à charge consécutif à un remboursement partiel de soins au titre des prestations légales doit être supporté par le demandeur ou, toute prise en charge de soins ou de prestations au-delà de ce que permet la réglementation.



Bureau d'aide au pilotage
et prestations complémentaires
Tél. 04 94 00 11 89
Tél. 04 94 00 11 95

VOIR NOTICE À LA DERNIÈRE PAGE

Identification du pensionné (à remplir par le pensionné)

Téléphone domicile : Téléphone mobile :

Objet de la demande

Raisons justifiant la demande :

Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès du directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

Financement de votre projet

En complément de votre demande de secours ou de prestations complémentaires, avez-vous déjà sollicité ou obtenu des aides de la part d'autres organismes ? Si oui, veuillez le préciser ci-dessous :

Organismes	Date de la demande	Montant de l'aide
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €

Justificatifs*

- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition (recto-verso)
- La photocopie du dernier bulletin de solde ou de salaire
- Dans tous les cas, un rapport médical ou un certificat médical détaillé (datant de moins de 3 mois), à adresser, sous pli confidentiel, destiné au Service du Contrôle Médical et précisant le diagnostic de l'affection motivant la demande
- La radio panoramique dentaire (pour des frais prothétiques ou des implants)
- La prescription médicale (sauf pour les aménagements du logement et du véhicule)
- Les factures originales acquittées correspondant aux dépenses engagées
- Eventuellement le devis correspondant aux dépenses engagées
- Tous les justificatifs des aides déjà obtenues ou à défaut, les notifications des refus de prise en charge
- Un justificatif du domicile
- Un RIB ou un RIP
- Autres :

*** Attention ! tout dossier incomplet ne pourra pas être présenté à la commission.**

Financement de votre projet

En complément de votre demande de secours ou de prestations complémentaires, avez-vous déjà sollicité ou obtenu des aides de la part d'autres organismes ? Si oui, veuillez le préciser ci-dessous :

Organismes	Date de la demande	Montant de l'aide
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €
.....	 / /	 €

Justificatifs*

- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition (recto-verso)
- La photocopie du dernier bulletin de solde ou de salaire
- Dans tous les cas, un rapport médical ou un certificat médical détaillé (datant de moins de 3 mois), à adresser, sous pli confidentiel, destiné au Service du Contrôle Médical et précisant le diagnostic de l'affection motivant la demande
- La radio panoramique dentaire (pour des frais prothétiques ou des implants)
- La prescription médicale (sauf pour les aménagements du logement et du véhicule)
- Les factures originales acquittées correspondant aux dépenses engagées
- Eventuellement le devis correspondant aux dépenses engagées
- Tous les justificatifs des aides déjà obtenues ou à défaut, les notifications des refus de prise en charge
- Un justificatif du domicile
- Un RIB ou un RIP
- Autres :

*** Attention ! tout dossier incomplet ne pourra pas être présenté à la commission.**

Attestation (cocher la case correspondante)

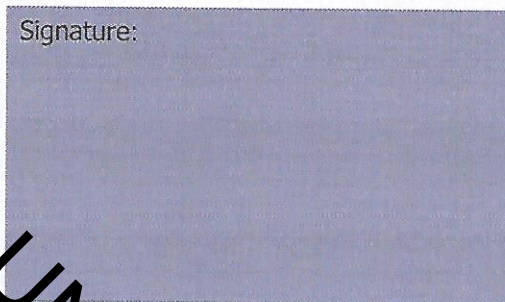
Toute fausse déclaration tombe sous le coup de l'article L.114-13 du code de la sécurité sociale sans préjudice des peines résultant de l'application du code pénal ou d'autres lois.

La sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale peuvent être vérifiées dans le cadre de l'exercice du droit de communication réglementé par les articles L. 114-19 et suivants du code de la sécurité sociale.

- ☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations que j'ai fournies
- ☐ J'atteste sur l'honneur n'avoir sollicité aucun autre organisme concernant l'objet de ma demande

Fait à : le.....

Signature:



L'enveloppe affranchie contenant
le dossier doit être adressée à :



**Monsieur le Président de la Commission des secours
et des prestations complémentaires
Caisse nationale militaire de sécurité sociale
TSA 41 001
83090 TOULON CEDEX 9**

Notice d'information à l'usage du pensionné

1- Objectif de la commission des secours et des prestations complémentaires

La commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC) est chargée d'instruire les demandes de secours et de prestations complémentaires susceptibles d'être accordés aux titulaires de pensions d'invalidité concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), en complément des soins, produits et prestations pris en charge en application des articles L. 115 et L. 128 du même code et de leurs textes subséquents.

Par secours, on entend toute prestation ou aide non remboursable réglementairement, qui permet essentiellement de compenser fonctionnellement une situation de handicap, de demeurer à domicile et d'assurer les actes essentiels de la vie.

Par prestations complémentaires, on entend tout complément financier accordé, dès lors qu'un reste à charge consécutif à un remboursement partiel de soins au titre des prestations légales doit être supporté ou toute prise en charge de soins ou prestations au-delà de ce que permet la réglementation.

Le département soins médicaux gratuits (DSMG) de la CNMSS est chargé de l'instruction des demandes, qui sont présentées à la commission, dans le respect de l'anonymat du demandeur.

2- Conditions de prise en charge

Etre titulaire d'une pension d'invalidité concédée au titre du CPMIVG et bénéficier, à ce titre, des articles L.115 et L.128 du même code,

Et

solliciter, en raison de son état de santé et de ses seules infirmités pensionnées, la prise en charge de prestations complémentaires ou de secours pour financer un achat indispensable.

3- Envoi de la demande

Vous devez transmettre le formulaire dûment renseigné, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées, à :

Monsieur le Président de la commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC)
Caisse nationale militaire de sécurité sociale
TSA 41 001
83090 TOULON CEDEX 9

Les pièces justificatives médicales doivent être adressées, sous pli confidentiel, au service du contrôle médical à la même adresse.

4- Notification des décisions de CSPC

La décision d'attribution d'un secours ou de prestations complémentaires émise par le ministre de la défense, sur proposition de la commission, vous est notifiée par la CNMSS, dans les meilleurs délais. Elle précise le montant de l'aide financière qui vous est accordée et versée par la CNMSS, sur la base d'une facture acquittée.

Si vous ne remplissez pas les conditions de prise en charge ou si aucune aide ne vous est attribuée, une décision de rejet vous est également notifiée.